

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☒ LR ☐ IT		Date de publication : 26/02/2026
Numéro de l'instruction : LR-2026-051		
Objet : Report de l'âge ouvrant droit à la majoration des allocations familiales		
Résumé : À compter du 1 ^{er} mars 2026, l'âge ouvrant droit à la majoration des allocations familiales est relevé de 14 à 18 ans. La mesure s'appliquera aux enfants nés à partir du 1 ^{er} mars 2012. Les enfants nés avant cette date continuent à ouvrir droit à la majoration des allocations familiales à 14 ans.		
Emetteur : Direction : Direction des politiques familiales et sociales		A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directeurs, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources
Référénts à contacter :		Informé(s) : [Informé(s)]
Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ -Autres : -Cnaf ☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes		
Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☐ Mayotte		
Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur		
Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA		
Texte(s) de référence : - Article L. 521-3 du code de la sécurité sociale - Article R. 521-1 du code de la sécurité sociale - Décret n° 2026-138 du 27/02/2026		Document caduc : C-2008-016
Action(s) à réaliser & échéances : [Action(s) à réaliser] + [Echéances] ☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information		
Mots-clés : Allocations familiales - majoration		Nombre de page(s) : 4 Nombre et liste des annexes : 0
Applicable à compter de la parution de cette lettre au réseau		
Applicable jusqu'à : sans limitation de durée		



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Objet : Report de l'âge ouvrant droit à la majoration des allocations familiales

Synthèse

Le Décret n° 2026-138 du 27 février 2026 relève l'âge de la majoration des allocations familiales de 14 ans à 18 ans à compter du 1^{er} mars 2026 pour les familles à partir de deux enfants.

La mesure s'applique aux enfants nés à partir du 1^{er} mars 2012. Les enfants nés avant cette date continuent à ouvrir droit à la majoration à 14 ans.

La présente instruction précise les contours de ces nouvelles règles et leurs modalités de mise en œuvre à ce jour.

1. Cadre réglementaire actuel de la majoration des allocations familiales

1.1. Une majoration unique à 14 ans

Une majoration des allocations familiales est actuellement attribuée pour chaque enfant à partir de l'âge de 14 ans¹. Toutefois, dans une famille composée de deux enfants, l'aîné n'est pas éligible à la majoration pour âge².

1.2. Spécificités applicables dans les départements d'outre-mer

Conformément à l'article L.751-1 du Code de la sécurité sociale, des dispositions particulières s'appliquent dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion, ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour les familles avec un seul enfant à charge, une allocation familiale est versée, assortie de majorations liées à l'âge de l'enfant, intervenant à partir de 11 ans, puis revalorisées à compter de 16 ans³.

Lorsque la famille comprend au moins deux enfants à charge, les dispositions applicables sont alors alignées sur celles de la métropole. L'article D.521-1 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que les majorations pour âge sont identiques, quel que soit le lieu de résidence, à compter de deux enfants.

Mayotte fait l'objet d'un régime particulier en matière de prestations familiales, régi par l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 et le décret n°2002-423 du 29 mars 2002. Aucune majoration pour âge n'est prévue dans ces textes.

2. Une réforme de la majoration des allocations familiales à partir du 1^{er} mars 2026

La réforme relative à la majoration des allocations familiales concerne **uniquement les familles comprenant au moins deux enfants à charge**.

2.1. Le relèvement de l'âge de la majoration de 14 à 18 ans

Jusqu'alors, les familles bénéficiaient d'une majoration des allocations familiales dès le mois suivant le 14^e anniversaire de leur enfant, à l'exception de l'aîné dans une fratrie de deux enfants. À compter du 1^{er} mars 2026, cette majoration est accordée à partir du mois suivant le 18^e anniversaire de l'enfant.

¹ Article R.521-1 du code de la sécurité sociale

² Article L.521-3 du code de la sécurité sociale

³ Article D.755.-5 du code de la sécurité sociale

2.2. Une entrée progressive des familles dans cette réforme

À compter du 1^{er} mars 2026, ce seuil est relevé à 18 ans uniquement pour les enfants nés à partir du 1^{er} mars 2012.

Ce dispositif différencié permet d'instaurer une transition progressive :

- Les enfants **nés à compter du 1^{er} mars 2012** bénéficieront de la majoration à partir du mois suivant leur 18^e anniversaire.
- Les enfants **nés avant le 1^{er} mars 2012** continuent de bénéficier de la majoration à partir du mois suivant leur 14^e anniversaire.

En résumé

- Majoration à partir de 18 ans pour les familles comprenant au moins deux enfants à charge, à l'exception de l'aîné dans une fratrie de deux enfants
- Si l'enfant est né **à partir du 1^{er} mars 2012** : paiement de la majoration le mois suivant son dix-huitième anniversaire
- Si l'enfant est né **avant le 1^{er} mars 2012** ; paiement de la majoration le mois suivant son quatorzième anniversaire

Cette évolution réglementaire sera intégrée au système d'information à l'occasion de la mise en production de la version L2603, prévue à la fin du mois de mars. Elle s'appliquera automatiquement à compter des droits de mars 2026, soit la majoration sera relevée au mois suivant le 18^{ème} anniversaire des enfants nés à partir du 1^{er} mars 2012. Ainsi, les enfants qui atteignent l'âge de 14 ans en mars 2026 n'ont pas de droit à la majoration le mois suivant leur 14^{ème} anniversaire.